

BGE 65 I 262

Bundesgericht (BGE), 1939-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_65_I_262

FR: ATF 65 I 262

IT: DTF 65 I 262

Volltext

262 Staatsrecht. VIII. ORGANISATION DER BUNDES RECHTSPFLEGE
ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE 44. Arrêt du 3 novembre 1939 dans la cause Gasser contre Bureau de l'assistance judiciaire gratuite du Canton de Vaud. Les décisions relatives à l'assistance judiciaire gratuite dans les litiges qui ressortissent aux tribunaux cantonaux des assurances (art. 120 et 121 LAMA) peuvent être portées par la voie de l'appel devant le Tribunal fédéral des assurances, même lorsqu'elles émanent d'une autorité administrative cantonale. Elles ne peuvent, par conséquent, faire l'objet d'un recours de droit public pour deni de justice. Entscheidungen betreffend die Gewährung des Armenrechts in Streitigkeiten vor den kantonalen Versicherungsgerichten (Art. 120 & 121 KUVG) sind auf dem Berufungsweg an das eidgen. Versicherungsgericht weiterziehbar, selbst wenn sie von einer kantonalen Verwaltungsbehörde ausgehen. Sie können infolgedessen nicht Gegenstand eines staatsrechtlichen Rekurses wegen Rechtsverweigerung bilden. Le decisioni relative all'assistenza giudiziaria gratuita non sono contestabili ehe sono di competenza dei tribunali cantonali delle assicurazioni (art. 120 e 121 LAMI) possono essere sottoposte, per via di appello, al Tribunale federale delle assicurazioni, anche se emanano da un'autorità amministrativa cantonale. Non sono quindi impugnabili mediante ricorso di diritto pubblico per diniego di giustizia. Le 13 avril 1939, le Bureau vaudois de l'assistance judiciaire gratuite a déclaré irrecevable une requête par laquelle Gasser demandait une avance de frais pour une contre-expertise médicale destinée au procès qu'il avait intenté contre la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Gasser a attaqué cette décision par la voie du recours de droit public en se fondant sur l'art. 4 CF. Considérant en droit : 1. - Selon l'art. 180 eh. 6 OJ, le Tribunal fédéral connaît, autrefois, « des recours contre le refus d'assistance Organisation der Bundesrechtspflege. N° 44. 263 judiciaire gratuite fondés sur la violation soit de l'art. 6, chiffre 1, de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, soit de l'art. 22, chiffre 2, de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes » (appelé ci-dessous: loi du 28 mars 1905). Il pouvait, à l'occasion de ces recours, revoir librement la décision cantonale attaquée. Le recours était, du reste, recevable quelle que fut l'autorité, administrative ou judiciaire, dont émanait cette décision. L'art. 180 eh. 6 précité est aujourd'hui sans objet sauf en ce qui concerne les actions en responsabilité civile intentées par des tiers contre une entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur. En effet, l'art. 128 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA) abroge, d'une part, « la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile » et, d'autre part, la loi fédérale du 28 mars 1905 pour autant qu'elle règle la responsabilité civile qui incombe aux entreprises visées en raison d'accidents de service survenus à leurs employés ou ouvriers, ainsi qu'aux employés et ouvriers d'autres entreprises occupés à la construction de chemins de fer, s'il s'agit

d'employes et ouvriers assures obligatoirement. Cependant, l'art. 121 LAMA, qui remplace les dispositions correspondantes de la loi federale sur l'extension de la responsabilite civile et de la loi du 28 mars 1905, oblige les cantons, pour les litiges prevus a l'art. 120 LAMA., a accorder a la partie indigente qui en fait la demande le benefice de l'assistance judiciaire gratuite ainsi que la dispense de tous depots, cautionnements, frais d'expertise, honoraires de justice et droits de timbre. En outre, les art. 120 ss. de l'arrere federal du 28 mars 1917 concernant l'organisation du Tribunal federal des assurances, etc. (OTA) permettent d'appeler a ce tribunal de toutes les decisions rendues par les tribunaux cantonaux des 264 Staatsrecht. assurances, avec cette seule reserve qu'en regle generale « il ne peut etre appele des jugements sur incident rendus en premiere instance que conjointement avec l'appel du jugement au. fond ». Conformement a la jurisprudence constante du Tribunal federal des assurances, il faut, en vertu de ces articles, compter au nombre des decisions qui peuvent faire l'objet d'un appel distinct celles qui se rapportent a l'assistance judiciaire gratuite lorsqu'elles emanent des tribunaux cantonaux des assurances. TI doit en etre de meme lorsque, conformement au droit cantonal, ces decisions emanent, non pas du tribunal cantonal des assurances lui-meme, mais d'une autorite administrative cantonale : Le Legislatateur n'a pu vouloir accorder au justiciable, par les art. 121 LAI\,fA et 120 OTA, une protection juridique moins efficace que ne le faisait l'ancien art. 180 eh. 6 OJ. Or, tel serait le cas si l'on ne pouvait, par la voie de l'appel, deferer les decisions dont il s'agit au Tribunal federal des assurances. En effet, elles ne pourraient plus faire l'objet que d'un recours de droit public et le Tribunal federal ne pourrait donc les revoir que du point de vue de l'arbitraire, dans le cadre etroit de l'art. 4 CF. De plus, il y aurait la une inegalite de traitement injustifiable puis que , dans les cas ou le refus d'accorder l'assistance judiciaire gratuite emane du Tribunal cantonal des assurances lui-meme, le Tribunal federal des assurances, saisi d'un appel, peut revoir librement la decision de premiere instance. Aussi bien, le Tribunal federal a-t-il, par des motifs analogues et creant ainsi une jurisprudence nouvelle, declare recevable le recours en reforme prevu par l'art. 56 OJ alors meme que la decision attaquée emanait, exceptionnellement et de par le droit cantonal, d'une autorite administrative et bien que la lettre de l'art. 56 ne permet de recourir au Tribunal federal que contre les decisions des tribunaux cantonaux (ATF 58 II 443; 60 I 236; 63 II 290, consid. 2). Rien n'empeche de donner, Organisation der Bundesrechtspflege. N0 44. 265 de l'art. 120 OTA, la meme interpretation extensive malgre les termes trop etroits de son texte. L'art. 122 LAMA prevoit du reste, d'une maniere toute generale, que le Tribunal federal des assurances connait des recours contre (« les prononces de l'instance cantonale ». Enfin, ce tribunal est, mieux que le Tribunal federal, a meme de juger si les demandes dont il s'agit ont quelques chances de succes et si, des lors, il y a lieu ou non d'accorder l'assistance judiciaire gratuite. TI suit de la que l'appel au Tribunal federal des assurances, voie de droit ordinaire, etait ouvert en l'espece et que, partant, le recours de droit public, voie de droit subsidiaire, est irrecevable (ATF 48 I 234 et les arrêts cites). 2. - TI n'y a pas lieu, en l'espece, de transmettre l'affaire au Tribunal federal des assurances pour qu'il puisse, s'il le juge bon, appliquer par analogie l'art. 194 a1. 3 OJ et se saisir du recours, bien que celui-ci ait ete primitivement adresse a une autorite federale incompetente. En effet, l'art. 124 OTA fixe le delai d'appel a vingt jours a compter des la communication de la decision attaquée. Or, ce delai etait deja ecoule, le 13 mai 1939, lorsque Gasser a forme le present recours de droit public, puisque le Bureau de l'assistance judiciaire gratuite a communique sa decision au representant du recourant le 14 avril 1939 deja. 3. - Au surplus, le present recours de droit public fonde sur l'art. 4 CF aurait du etre rejete au fond, meme s'il avait ete recevable.

En effet, le Bureau de l'assistance judiciaire gratuite avait refusé une première fois de prendre à sa charge le coût d'une contre-expertise et s'était contenté d'avancer les frais d'un complément d'expertise. Or, si, dans ce complément, l'expert a précisé quelque peu ses constatations de fait, il n'en a pas moins maintenu son premier point de vue. Le bureau présumé pouvait, dès lors, admettre sans arbitraire que la situation n'avait pratiquement pas changé depuis sa première décision de 266 Staatsrecht. et qu'il n'était pas tenu de se prononcer à nouveau sur le fond. Par ce motif, le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable. 45. Urteil vom 10. November 1939 i. S. Allris gegen Sehafhausen. Die Befugnis zur selbständigen Erhebung der staatsrechtlichen Beschwerde steht in der Regel nur handlungsfähigen Personen zu. Eine Ausnahme besteht für urteilsfähige entmündigte Personen, die sich gegen die Einsehung in einer Anstalt wehren. OG Art. 175 Ziff. 3, Art. 178; ZGB Art. 19 Abs. 2. Selles les personnes capables ont, en principe, qualité pour former de leur propre chef un recours de droit public. Il y a une exception pour les interdits capables de discernement qui recourent contre leur internement. Art. 175 eh. 3 OJ; art. 19 al. 2 cc. Soltanto le persone capaci di agire civilmente hanno, di regola, qualità per interporre, in modo indipendente, ricorso di diritto pubblico. Eccezione è fatta per gli interdetti capaci di discernimento e che ricorrono contro il loro internamento in un istituto. Art. 175 cifra 3 OGF; art. 19 ep. 2 cc. Der Bevormundete Andris ist durch Verfügung der vormundschaftlichen Behörden in einer Anstalt versorgt worden und hat hiegegen die staatsrechtliche Beschwerde wegen Rechtsverweigerung ergriffen. Das Bundesgericht ist auf die Beschwerde eingetreten in Erwägung: Die Befugnis zur selbständigen Beschwerdeführung nach Art. 175 Ziff. 3, 178 OG steht, wie das Recht zur selbständigen Vornahme gerichtlicher Handlungen überhaupt, gemäss Art. 22 des erwähnten Gesetzes in Verbindung mit Art. 5, 28 BZP und allgemeinen Rechtsgrundsätzen in der Regel nur handlungsfähigen Personen zu (Entscheidung des Bundesgerichtes i. S. Suter g. St. Gallen vom 21. September 1923, i. S. Zimmermann g. Organisation der Bundesrechtspflege. NO 45. 267 Baselland vom 11. Dezember 1936). Der Rekurrent ist aber entmündigt und daher handlungsunfähig. Wenn er auch urteilsfähig ist, so kann er doch im allgemeinen nur mit Zustimmung oder Genehmigung seines gesetzlichen Vertreters, des Vormundes, im Sinne der Art. 19, 410 des Zivilgesetzbuches eine staatsrechtliche Beschwerde erheben. Diese Zustimmung oder Genehmigung fehlt hier. Sie kann nicht darin liegen, dass der Vormund des Rekurrenten dessen Beschwerdeschrift dem Bundesgericht eingereicht hat, weil der Vormund gleichzeitig betont hat, dass der angefochtene Entscheid gerechtfertigt sei und er in der Sache nur handle, um den Rekurrenten an der Geltendmachung eines höchst persönlichen Rechtes nicht zu hindern. Freilich kann der Rekurrent, weil er urteilsfähig ist, selbständig gegen die Handlungen des Vormundes und die Beschlüsse der Vormundschaftsbehörde nach Art. 420 ZGB Beschwerde führen. Aber dabei handelt es sich um eine für das Gebiet des Vormundschaftsrechtes geltende Sondervorschrift, die auf die staatsrechtliche Beschwerde nicht anwendbar ist, weil diese nicht Bestandteil eines für das Vormundschaftsrecht vorgesehenen Verfahrens ist, sondern einen selbständigen neuen, vom kantonalen nach seinem Gegenstand durchaus verschiedenen Rechtsstreit einleitet. Das Bundesgericht hat denn auch stets daran festgehalten, dass die Frage der Prozessfähigkeit und Aktivlegitimation im staatsrechtlichen Rekursverfahren sich selbständig, nach dem besondern Charakter dieses Rechtsmittels und ohne Rücksicht auf die Lösung, welche den gleichen Fragen im kantonalen Verfahren zu geben war, beantwortet (Entscheidung des Bundesgerichtes i. S. Suter g. Bern vom 21. September 1923). Vorzubehalten sind immerhin die Fälle des Art. 19 Abs. 2 ZGB. Da nach dieser Bestimmung urteilsfähige

entmündigte Personen ohne Zustimmung ihres gesetzlichen Vertreters Rechte ausüben vermögen, die ihnen um ihrer Persönlichkeit willen zustehen, können sie diese Rechte auch selbständig gerichtlich geltend machen, wie

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.